

Arrêt

n° 83 821 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERBROUCK, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Rakinicë (commune de Skenderaj), en République du Kosovo. Le 20 mars 2010, vous gagnez la Belgique et, le 25 du même mois, vous introduisez une demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

A l'âge de 8 ans, vous quittez le village de Rakinicë pour vous installer, avec vos parents et vos frères, dans le sud de la ville de Mitrovicë. Votre père travaille comme ouvrier dans la construction et se lie

d'amitié avec une personne répondant au nom d'[I.]. Comme ce dernier a un fils, [M.], d'un âge proche du vôtre, ils parlent souvent du fait qu'ils vous marieront ensemble. Depuis l'âge de vos 15 ans, vos parents vous signifient régulièrement qu'un jour viendra où vous épouserez [M.].

En février 2008, les parents de [M.] viennent à votre domicile dans le but de vous demander en fiançailles pour leur fils. Vous dites à vos parents que vous n'aimez pas [M.] et vous marquez votre désaccord quant aux fiançailles. Malgré votre opposition, vos parents acceptent, deux jours plus tard, vos fiançailles avec [M.].

Quelques jours plus tard, vous faites la connaissance de votre mari actuel, monsieur [F. Z.] à une fête d'anniversaire à Prishtinë. Par la suite, vous rencontrez [F.] chaque semaine mais en cachant votre liaison à votre famille.

Vos parents insistent pour que vous fréquentiez [M.] et vos relations avec eux se dégradent. Suite à vos fiançailles, [M.] vient régulièrement à votre rencontre lorsque vous rentrez de votre travail. Vous le prévenez que vous ne souhaitez pas entretenir de relation avec lui et il réagit en proférant des menaces envers vous. A l'une de ces occasions, il vous oblige à vous asseoir et vous menace avec un revolver après que vous lui ayez dit que vous ne l'aimiez pas.

Le 12 janvier 2009, [F.] vous présente à sa famille et vous prenez la décision d'emménager à son domicile d'Harilaç (commune de Fushë Kosovë) et de l'épouser. Vous appelez vos parents pour leur faire part de votre décision. Ceux-ci sont très en colère et coupent court à la conversation. Vous épousez [F.] le lendemain à la commune de Fushë Kosovë. Suite à votre coup de fil du 12 janvier, vos parents cherchent à savoir où vous habitez et vous menacent par l'intermédiaire d'une copine.

Vers le mois de mars 2009 (deux mois plus tard), vos frères se rendent à votre domicile d'Harilaç, un jour où vous êtes partie avec [F.]. Ils profèrent des menaces envers votre belle-famille, puis ils repartent. Suite à cet incident, vous prenez la décision de quitter Fushë Kosovë par crainte des représailles de votre famille. Vous emménagez avec [F.] dans un appartement situé au centre ville de Prishtinë.

Le soir du 2 octobre 2009, votre mari rencontre vos deux frères et votre ex-fiancé, alors qu'il était sorti pour chercher du pain. Ceux-ci le questionnent pour connaître votre adresse. Comme il refuse de leur répondre, ils le battent sèchement, puis le laissent sur place. [F.] regagne ensuite votre domicile avec de nombreuses blessures au visage et sur le corps. Le soir même, vous vous rendez seule dans un commissariat du centre ville de Prishtinë dans le but d'y déposer une plainte. Vous expliquez la situation aux agents de police qui vous font patienter dans le couloir. Finalement, ils vous répondent qu'ils ne sont pas compétents et que votre problème doit être résolu en famille. Vos frères et votre ex-fiancé connaissant désormais le quartier où vous habitez, vous ne vous sentez plus en sécurité à Prishtinë. Votre mari prend donc contact avec sa soeur qui habite dans le village de Malishevë (commune de Gjilan), et peu de temps après cet événement, vous emménagez chez cette dernière.

A une date indéterminée, la soeur et le beau-frère de [F.] aperçoivent vos deux frères et votre ex-fiancé à Gjilan. En mars 2010, de crainte de subir des représailles de la part de votre famille ou de [M.], et vu l'inconfort de votre situation à Malishevë, vous décidez de quitter le Kosovo. Votre mari trouve, via l'un de ses amis, un passeur qui peut vous amener à l'étranger et, le 16 mars 2010, vous gagnez la ville de Skopje, en Macédoine (FYROM). Sur place, vous êtes séparée de votre mari et vous embarquez, en compagnie de plusieurs femmes, dans un camion en direction de la Belgique. Votre mari vous rejoint finalement en juillet 2010. Il introduit une demande d'asile le 27 juillet 2010 mais renonce à celle-ci le 4 août de la même année. Il se trouve actuellement au Royaume-Uni. Votre fille, [E.], naît le 2 avril 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous souffrez d'un syndrome anxieux majeur et de dépression.

Pour appuyer votre demande, vous versez une carte d'identité, un permis de conduire, un certificat de naissance et un certificat de mariage, délivrés par les autorités kosovares ainsi que l'acte de naissance de votre fille, [E.]. Vous déposez également un rapport de la police de Prishtinë délivré en juin 2011 et deux rapports médicaux, datant respectivement du 23 mars 2011 et du 25 mai 2011.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°63.794 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 juin 2011, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen additionnel que

les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en raison d'une crainte de représailles de la part de votre famille ou celle votre ex-fiancé, [M. I.], en raison de votre désobéissance. Ainsi vous affirmez que vous avez refusé de respecter la volonté de votre père qui vous avait fiancée avec [M.] et que vous vous êtes enfuie et mariée avec [F. Z.]. Pour étayer votre crainte, vous assurez que votre famille a proféré des menaces envers vous par l'intermédiaire d'une amie et que [M.] vous a menacée de mort à plusieurs reprises entre février 2008 et janvier 2009. Vous soutenez également que vos frères et votre ex-fiancé ont retrouvé votre trace à Prishtinë où vous aviez déménagé au printemps 2009 et qu'ils ont agressé [F.] en octobre 2009. Vous dites encore que vos frères et votre ex-fiancé ont été vus à Malishevë où vous vous êtes réfugiés fin 2009 (Rapport d'audition du 31 mai 2010, pages 5 à 12 ; Rapport d'audition du 6 mars 2012, pages 3-11).

Cependant, de nombreuses contradictions entachent votre récit. En effet, alors que vous affirmiez lors de votre première audition avoir rencontré [F.] à la piscine 4 mois avant que vos parents acceptent de vous fiancer à [M.] (Rapport d'audition du 31 mai 2010, page 6), vous déclarez au cours de votre deuxième entretien avoir fait sa connaissance à une fête d'anniversaire 10 jours après les fiançailles (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 4). Confrontée à la discordance chronologique, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de réaffirmer votre seconde version (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 4).

De même, vous tenez des propos contradictoires quant à la façon dont [M.] vous a menacée. Ainsi, vous avancez lors de votre seconde audition que celui-ci vous a menacée d'un revolver (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 5), alors que vous n'aviez pas fait mention de ce fait lors de votre première audition (Rapport d'audition du 31 mai 2010). En effet, l'incident le plus grave rapporté par rapport à ces menaces de [M.] envers vous était une gifle (Rapport d'audition du 31 mai 2010, page 7). Conviée à justifier cette omission essentielle, vous n'avancez aucun argument convaincant (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 7).

Vos propos concernant l'agression dont votre mari aurait été victime à Prishtinë présente le même caractère contradictoire. Ainsi, alors que vous souteniez que votre mari avait été agressé par vos deux frères et un ami lors de la première audition (Rapport d'audition du 31 mai 2010, pages 8-9), vous assurez cette fois que la troisième personne n'était autre que votre ex-fiancé, [M.] (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 6). Invitée à vous expliquer quant à cette omission, vous tentez de vous expliquer en arguant que vous n'étiez pas présente (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 8). Cependant, cet argument ne peut être retenu ; en effet, si [F.], qui vous aurait mis au courant de l'incident, n'avait aucune raison de ne pas préciser que [M.] était l'un des trois auteurs de l'agression.

Vos dires quant aux démarches que vous auriez effectuées afin d'obtenir le concours de vos autorités sont également incohérents. Ainsi, alors que vous aviez affirmé lors de votre première audition avoir été au poste de police accompagnée de [F.] (Rapport d'audition du 31 mai 2010, pages 8-9), vous soutenez au cours de votre second entretien vous y être rendue seule, sans le consentement de [F.] (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 6). Vos explications pour justifier cette discordance sont confuses et ne peuvent donc être retenues (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 7). Les raisons invoquées pour démontrer un défaut de protection varient aussi d'une audition à l'autre. En effet, alors que vous indiquiez en 2010 que votre père avait des contacts privilégiés avec les forces de l'ordre, plus concrètement avec le commandant de la police de Prishtinë, [S. A.] (Rapport d'audition du 31 mai 2010, page 12), vous affirmez lors de votre seconde audition que la personne qui entretient des relations avec ce commandant de police est le père de [M.] (Rapport d'audition du 6 mars 2012, pages 5 et 10).

De cette liste non exhaustive des contradictions entachant votre récit, il ressort qu'il ne peut être accordé que peu de crédit aux faits allégués à la base de votre demande d'asile. En effet, les divergences relevées concernent les principaux faits rapportés, à savoir votre rencontre avec [F.], les menaces de [M.] envers vous, l'agression subie par votre mari, ainsi que vos démarches en vue d'obtenir une protection et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier du concours de vos autorités. Notons que vos difficultés d'ordre psychologique ne peuvent justifier ces contradictions puisque selon les documents que vous avez remis (voir farde verte, documents 1 et 2), vous souffrez de crises d'angoisses et de dépression ; or, ces affections n'altèrent en rien vos facultés cognitives et votre

mémoire. Le stress, invoqué en fin d'audition, ne suffit pas non plus à expliquer la confusion de vos propos, compte tenu du caractère répétitif des contradictions. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas pu établir le bien fondé de vos craintes de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à vos difficultés médicales, vous dites qu'elles sont dues au stress engendré par votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 3). Vous expliquez ainsi vous être retrouvée seule en Belgique et avoir été obligée de vous débrouiller sans [F.]. Vous rapportez en outre des problèmes avec le propriétaire de la chambre que vous louiez à Bruxelles et vos inquiétudes par rapport à votre grossesse (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 3). Vous déclarez finalement que les problèmes que vous avez rencontré au Kosovo ont aussi participé aux angoisses et à la dépression dont vous souffrez actuellement (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 3). Sans remettre en cause la réalité de vos troubles psychologiques, attestés en outre par deux rapports médicaux (voir farde verte, documents 1 et 2), ceux-ci ne peuvent être mis en lien avec les événements invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, les nombreuses contradictions relevées supra ont amené un doute sérieux quant à la réalité de ceux-ci. Par ailleurs, je tiens à vous signaler que si vous souhaitez obtenir une évaluation des motifs médicaux susmentionnés, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'identité, permis de conduire, certificat de naissance et certificat de mariage attestent de votre identité, nationalité et état civil, nullement remis en cause par la présente décision. Quant à l'acte de naissance de votre fille, il témoigne de l'identité de celle-ci et de la paternité de [F.], qui ne sont pas non plus contestées. Les deux rapports médicaux ont déjà fait l'objet d'une analyse, mettant en lumière l'absence de lien entre vos difficultés de nature médicale et les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile. Finalement, le rapport de la police de Prishtinë délivré en juin 2011 ne peut être retenu comme élément de preuve. En effet, il n'a pas été possible d'authentifier ce document puisque vous n'en avez déposé qu'une copie, et n'avez pas fait parvenir au Commissariat l'original jusqu'à ce jour, soit 15 jours après votre audition du 6 mars 2012, et ce malgré une demande expresse de la part de l'officier de protection du CGRA (Rapport d'audition du 6 mars 2012, pages 9-10). De plus, selon vos dires, ce document aurait été délivré à votre beau-frère sur base de ses déclarations (Rapport d'audition du 6 mars 2012, page 10). Or, celles-ci ne possèdent aucune force probante puisqu'il s'agit d'un témoignage, par essence subjectif. De plus, le contenu de ce rapport est particulièrement vague, en effet il n'y est fait mention ni du nom de votre ex-fiancé, ni des démarches que vous auriez effectué auprès de la police de Prishtine en 2008 ; ce qui est étonnant. Relevons également que les signatures au bas du document sont illisibles et qu'aucun nom permettant d'identifier les personnes l'ayant rédigé n'y est indiqué. En outre, les documents présentés dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent avoir d'effet probant qu'à l'appui d'un récit plausible et crédible. Au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus, ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et dès lors, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision

attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général afin qu'elle procède à des mesures d'instructions complémentaires consistant en une expertise psychiatrique indépendante.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit une attestation de prise en charge psychologique datée du 19 avril 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, sollicite l'assistance d'un interprète peul si elle devait être entendue à l'audience (requête, p. 2).

4.2 Force est cependant de constater que les parties s'accordent sur le fait que la requérante est de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Le Conseil note en outre que ses auditions successives auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se sont déroulées en présence d'un interprète en langue albanaise, et que, dans le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la première décision attaquée rendue à l'égard de la requérante, celle-ci avait sollicité l'assistance d'un interprète en langue albanaise.

Dès lors, le Conseil estime, en l'espèce, que la partie requérante a commis une simple erreur matérielle en indiquant, dans la présente requête introductive d'instance, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 5^e, que la requérante faisait le choix d'un interprète peul.

4.3 A l'audience du 27 juin 2012, la requérante confirme d'ailleurs requérir l'assistance d'un interprète en langue albanaise.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 25 mars 2010. Celle-ci a fait l'objet, le 11 juin 2010, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 17 juin 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 24 juin 2011.

5.2 Dans cet arrêt n° 63 794 du 24 juin 2011, le Conseil a pris acte du fait que la partie requérante a apporté, postérieurement à l'introduction de son recours devant le Conseil, plusieurs documents, à savoir, d'une part, des documents ayant trait à l'état psychologique de la requérante ainsi qu'un acte de naissance de sa fille en Belgique, ainsi que, d'autre part, des informations qui « *semblent, à première vue, de nature à contredire ou à nuancer les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse* » concernant la question de la protection des autorités nationales kosovares à l'égard des violences privées.

Le Conseil de céans avait donc jugé que « *Au vu des sources d'information et de la jurisprudence étayant la requête ainsi que des éléments nouveaux produits par la partie requérante, il convient que l'instruction soit complétée afin de permettre notamment d'évaluer la pertinence des informations auxquelles se réfère la partie requérante et d'examiner, au regard des circonstances spécifiques de l'affaire, telles qu'elles ressortent en particulier des nouveaux éléments produits devant le Conseil, s'il peut être démontré que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 6 mars 2012, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié

et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 28 mars 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par elle dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle se fonde à cet égard sur plusieurs contradictions relevées dans les propos tenus par la requérante durant ses auditions successives, lesquelles ne peuvent, aux yeux du Commissaire général, être expliquées par la fragilité de l'état psychologique de la requérante. Quant à ces difficultés médicales, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent être mises en lien avec les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant en insistant sur la fragilité de l'état de santé psychologique de la requérante et sur l'impact des troubles psychologiques sur les capacités cognitives de la requérante et sur sa capacité à défendre pleinement sa demande d'asile.

6.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5 Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisent, à eux seuls, à fonder valablement les décisions attaquées en ce que les contradictions relevées dans les décisions attaquées portent sur des éléments substantiels du récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la rencontre avec son mari, les menaces dont elle dit avoir fait l'objet de la part de son ex-fiancé, l'agression subie par le mari de la requérante et la plainte déposée à cet égard auprès des autorités kosovares.

6.6 La partie requérante souligne à cet égard que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des troubles psychologiques de la requérante, laquelle avait fait état de son stress durant l'audition devant l'agent de protection du Commissariat général du 6 mars 2012, et estime, partant, que cet état peut justifier une altération des capacités cognitives et de la mémoire, comme il ressort des différents documents médicaux présentés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure. Elle considère dès lors que le Commissaire générale « *se devait donc de faire entendre la requérante par sa cellule psy-support afin d'évaluer l'incidence des troubles psychiatriques sur ses déclarations* » (requête, p. 8).

6.6.1 Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a produit de nombreux certificats médicaux relatifs au suivi psychologique et psychiatrique dont elle fait l'objet depuis de nombreux mois. Le Conseil note également que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des affections y constatées, qui se traduisent, dans le chef de la requérante, par un état de dépression, « *voire [une atteinte] de syndrome de stress post-traumatique* », par des troubles du sommeil et des périodes de stress importants, ce qui amène la psychologue A. B. à estimer que « *Cet évitement actif des souvenirs, ainsi que l'état d'angoisse dans lequel Madame peut se trouver quand elle doit y penser, a pu avoir des répercussions négatives sur sa capacité à défendre sa demande d'asile* » (voir attestation médicale annexée à la requête, datée du 19 avril 2012).

6.6.2 Toutefois, il y a lieu de noter que l'audition au cours de laquelle la requérante a fait des déclarations contradictoires avec ses allégations antérieures (audition du 6 mars 2012) a duré un peu

plus de deux heures. A cet égard, il n'apparaît pas de la lecture du rapport d'audition que l'agent de protection du Commissariat Général n'ait pas tenu compte de l'état psychologique fragile de la requérante, dès lors notamment qu'il l'a directement questionnée sur la teneur et la nature de ses problèmes de santé avant tout autre point (rapport d'audition du 6 mars 2012, p. 3).

6.6.3 De plus, si la fragilité de l'état de santé psychologique de la requérante peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans son chef au cours de son audition au Commissariat général, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans la décision litigieuse, d'autant qu'il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition qu'elle a fait état de troubles de la mémoire ou de difficultés à exprimer des événements passés sensibles. A cet égard, il faut noter que si la requérante a fait part à l'agent traitant de l'état de stress dans lequel elle se trouvait lors de l'audition, et si elle a indiqué, en réponse à certaines questions de cet agent, avoir oublié certains éléments, tel que le nom de famille de son ex-fiancé (rapport d'audition du 6 mars 2012, p. 5), il n'en reste pas moins que, confrontée aux contradictions sur lesquelles se fonde la décision attaquée, la requérante n'a nullement mentionné de problème de mémoire ou d'autres problèmes de nature psychologique, mais a davantage présenté des explications d'ordre factuel.

6.6.4 Par ailleurs, dans la mesure où l'ensemble des certificats médicaux produits par la requérante sont en définitive rédigés par des praticiens belges sur la base des dires de la requérante, dont la crédibilité a été remise en cause dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'est pas possible d'en déduire l'existence d'un lien direct et certain entre les affections y constatées et les faits allégués, d'autant que le Conseil constate également, pour sa part, que ni la requérante, ni son avocat, n'ont fait état, à un moment quelconque de sa première audition datée du 31 mai 2010, de problèmes d'ordre psychologique qui auraient résulté des problèmes que la requérante aurait connus au Kosovo.

6.7 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si la requérante a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles contradictions sur des éléments importants de son récit, contradictions à propos desquelles elle reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

6.8 Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner de l'existence d'une éventuelle vendetta ni celle de la protection apportées par les autorités albanaises aux victimes de telles pratiques traditionnelles. En effet, dès lors qu'en l'espèce, l'existence d'un cas de vendetta n'est pas établie, les arguments des parties requérantes quant à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités albanaises à des individus visés par un cas de vendetta, ainsi que les documents y relatifs, manquent de pertinence.

6.9 L'analyse des documents produits par la partie requérante, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, ne permet davantage d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents, hormis en ce qui concerne le document émanant des forces de police kosovares.

En ce qui concerne en particulier ce document, lequel a été produit en original par la partie requérante, le Conseil relève, outre qu'il n'y est pas mentionné le nom du signataire de l'acte, que ce document, rédigé dans des termes larges et peu circonstanciés, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, le manque de crédibilité du récit de la requérante tel que relevé dans la décision attaquée et la présente décision, dès lors que le contenu de ce document est en porte-à-faux, voire en contradiction, avec le récit de la requérante.

En effet, le Conseil s'étonne qu'un tel document émane de la police de Prishtine, qui aurait pourtant refusé de prendre en considération sa plainte alléguée du 2 octobre 2009 (rapport d'audition du 31 mai 2010, pp. 9 et 10), d'autant qu'il y est fait mention des problèmes rencontrés par la requérante en 2008, alors, d'une part, qu'elle soutient que ses problèmes ont davantage débuté en janvier 2009, lorsqu'elle s'est mariée avec F., et d'autre part, qu'elle soutient également qu'elle n'est arrivée à Prishtine qu'en mars 2009 (rapport d'audition du 31 mai 2010, p. 8), la requérante n'ayant nullement fait mention de démarches auprès de la police de cette ville avant cette date.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile

un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN